Tarif commun S

Directive relative à la déclaration pour le décompte final concernant l'utilisation de musique dans le cadre des émissions à partir de 2026

A. RECETTES

Publicité et sponsoring

Recettes brutes

Les diffuseurs doivent déclarer les recettes brutes.

Les recettes brutes sont celles qui comprennent les provisions payées aux sociétés d'acquisition d'espaces publicitaires et aux intermédiaires, de même que les commissions d'agence. En revanche, les rabais de quantité, les escomptes et les remises ne sont pas compris dans les recettes brutes. En d'autres termes, les recettes brutes représentent les montants effectivement payés par les annonceurs, sans TVA.

On entend par «de manière directe» les recettes acquises auprès des annonceurs par le diffuseur lui-même.

On entend par «acquisition par des tiers» les recettes acquises auprès des annonceurs par l'intermédiaire d'une société-tierce, y compris une société d'acquisition appartenant au même groupe que le diffuseur. Pour les «acquisitions par des tiers» ce sont également les montants facturés aux annonceurs qui sont déterminants (et non pas les montants que l'entreprise tierce verse ou «transmet» à l'émetteur).

Prestations obtenues par échange (affaire-échange, bartering)

C'est la valeur nette des prestations mises à disposition par le diffuseur qui doit être déclarée. La valeur nette correspond à la valeur sans la TVA ou impôt semblable. Au surplus, les prescriptions de l'OFCOM sont applicables: en cas de partenariat avec des médias, soit d'échange de publicité ou de sponsoring, la valeur à déclarer s'élève au moins à 50% du tarif officiel et au plus au tarif moyen facturé à des tiers durant l'année précédente.

Recettes Online

Recettes publicitaires, y compris les recettes provenant de la publicité en ligne sous forme de «pre-roll», «mid-roll» et «post-roll», ainsi que de la publicité apparaissant dans une fenêtre à l'écran («pop-up») dans laquelle sont diffusés le programme ou des contenus visés à l'article 22c de la LDA.

Autres recettes

Participation des auditeurs/téléspectateurs

Les revenus générés par les appels téléphoniques, les SMS, etc. des auditeurs/téléspectateurs lorsqu'ils participent à des concours, des tirages au sort, des votes ou à d'autres actions similaires, sont considérés comme tels

Quote-part du produit de la redevance (art. 40 LRTV)
Il s'agit du montant attribué au diffuseur selon la décision officielle.

Autres contributions et soutiens financiers selon la LRTV
Toutes les autres aides financières selon la LRTV dont bénéficie le diffuseur doivent être déclarées. Les contributions spéciales limitées dans le temps et affectées, conformément aux art. 58 et 109a LRTV, à la promotion de nouvelles technologies de diffusion (p. ex. les contributions liées à la migration de la FM vers la DAB+) sont exemptées de l'obligation de déclarer.

Subventions, garanties de déficit et autres donations externes
Doivent être indiquées toutes les autres subventions, publiques ou privées, qui servent à financer l'activité d'émission du diffuseur (y compris le simulcasting et le webcasting) ou la mise à disposition au sens de l'art. 22c LDA. Par exemple les subventions communales ou cantonales ou les soutiens en provenance de sociétés appartenant au même groupe que le diffuseur.

Revenu de la rémunération CRT (IRF)
Veuillez indiquer séparément les revenus provenant de la rémunération CRT (communauté d'intérêts des sociétés de radio et télévision).

Autres recettes et autres revenus
Dans cette rubrique doivent être mentionnées toutes autres recettes liées à l'activité d'émission (y compris le simulcasting et le webcasting) ou à la mise à disposition au sens de l'art. 22c LDA.

Par exemple et en particulier:

La vente d'espace de diffusion: Cette rubrique doit être utilisée pour déclarer les revenus générés par le diffuseur en donnant du temps d'antenne à un tiers moyennant paiement ou, s'ils sont plus élevés, ceux réalisés par la société-tierce profitant de l'espace de diffusion, dans la mesure où ils sont perçus au titre de l'activité d'émission du diffuseur. Sont considérés comme tels les revenus mentionnés aux point 8.1 et 8.2 du TCS qui sont perçus directement par le tiers.

La vente de programmes/d'émissions: Il s'agit non seulement des revenus directs provenant de la vente de programmes ou d'émissions, mais aussi des revenus des licences et des revenus perçus par le diffuseur auprès des sociétés de gestion collective (notamment SWISSPERFORM).

Les recettes d'activités à l'extérieur: Il s'agit des recettes provenant de manifestations liées à l'activité de diffusion (fêtes, émissions itinérantes, foires, etc.). Ces recettes doivent être déclarées si le diffuseur n'a pas déjà payé une redevance séparée à SUISA/SWISSPERFORM pour ladite manifestation (selon les tarifs communs TCK ou TCHb).

B. Coûts qui relèvent du tarif

Lorsque le calcul de la redevance de droits d'auteur s'effectue sur la base des coûts, conformément aux dispositions du chiffre 9 du TC S, les postes de coûts suivants constituent des coûts pertinents au sens du tarif, dans la mesure où ils sont nécessaires aux utilisations visées au chiffre 3 du TC S:

Coûts qui relèvent du tarif (exemples, non exhaustif):

1. Frais de programme, de matériel et de services:

- Technique de production pour émissions
- Technique de transmission (injection, diffusion, etc.)
- Technique de studio pour animation
- Frais de matériel / frais de matériel de sociétés du groupe
- Achat de droits et licences de tiers et de sociétés du groupe
- Autres charges de production et de programme de tiers et de sociétés du groupe
- Dépenses pour médias sociaux (si la totalité des coûts ne relève pas du tarif, les diffuseurs fournissent les justifications correspondantes)
- Autres charges de prestations

2. Dépenses de personnel:

- Salaires et cotisations aux assurances sociales (y c. prestations des assurances sociales)
- Caisse de pension
- Formation de base et continue (concerne le propre personnel)
- Indemnités pour frais (chiffres effectifs)
- Autres frais de personnel
- Employé-e-s temporaires

3. Autres charges d'exploitation:

- Charges de locaux
- Entretien, réparations, remplacements
- Frais d'utilisation de l'opérateur de la plate-forme DAB (si ces coûts sont déjà inclus dans le poste « Techniques de diffusion », il n'est pas nécessaire de les indiquer à nouveau)
- Charges de véhicules
- Assurances choses (biens mobiliers), droits, taxes
- Charges d'énergie et d'élimination des déchets
- Charges administratives
- Charges publicitaires
- Charges publicitaires du groupe
- Partenariats médias
- Charges pour opérations de contrepartie, sauf pour publicité
- Autres charges d'exploitation
- Charges pour TVA non récupérable
- Management fees

C. Coûts qui ne relèvent pas du tarif (exemples, non exhaustif):

- Autres dépenses extraordinaires
- Redevances de droit d'auteur / autres redevances pour sociétés-sœurs
- Dépenses pour manifestations (p.ex. TC K, coûts)
- Charges sur placements financiers auprès de tiers / du groupe / d'actionnaires
- Amortissements
- Amendes, sanctions, violation du droit
- Autres charges exceptionnelles et hors exploitation
- Impôts
- Prestations de tiers pour la production de spots publicitaires / coûts liés aux spots publicitaires
- Dépenses liées à l'immobilier (hors dépenses liées aux locaux, selon point 3 ci-dessus)
- Dépenses pour domaine gastro
- Formation de base et continue d'externes (side business)
- Studio d'enregistrement externe
- Site internet (à l'exception des coûts pour streaming relevant du tarif)